

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société SILIM ENVIRONNEMENT ayant pour objet le paiement des prestations de prise en charge de déchets radioactifs

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 15/01/2018 à la société SILIM ENVIRONNEMENT un marché public (n° Z18003) ayant pour objet des « Prestations d'accueil et de gestion des flux, de transport et de traitement des déchets issus des déchetteries sur la zone nord-ouest du territoire Marseille Provence ».

L'article 2.2.3 du CCAP prévoit qu'en cas de découverte de déchets radioactifs sur le site d'une déchèterie, le titulaire du marché assume la dépense liée à la prise en charge de ce type de déchets. Le montant de cette intervention lui étant ensuite remboursé par protocole sur présentation des factures et justificatifs.

Suite à la présentation en mai 2019 d'une benne à métaux contenant une source radio active sur la déchetterie de Château Gombert, la procédure prévue en pareille circonstance a été déclenchée.

Il y a donc lieu d'assurer, via un protocole indemnitaire, le règlement de cette intervention.

Incidence financière :

Les crédits nécessaires au paiement de ce protocole d'un montant de 5 558 € TTC sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets Métropolitain 2022 – Code Gestionnaire 3DTDA - Sous politique G110 – Nature 611.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 5 mai 2022

20708

■ **Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société SILIM Environnement pour le paiement de prestations relatives à la prise en charge déchets radioactifs**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 15/01/2018 à la société SILIM ENVIRONNEMENT un marché public (n° Z18003) ayant pour objet des « Prestations d'accueil et de gestion des flux, de transport et de traitement des déchets issus des déchetteries sur la zone nord-ouest du territoire Marseille Provence » pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

L'article 2.2.3 du CCAP prévoit qu'en cas de découverte de déchets radioactifs sur le site d'une déchetterie, le titulaire du présent marché prend à sa charge les frais d'évacuation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de stockage et de transport de ce type de déchets selon la catégorie à laquelle il appartient, conformément à la législation applicable. Le montant de cette intervention est réglé par protocole sur présentation des factures et justificatifs (BSD notamment).

Suite à la présentation en mai 2019 d'une benne à métaux contenant une source radio active sur la déchetterie de Château Gombert, la procédure prévue en pareille circonstance a été déclenchée. La benne a ainsi été prise en charge par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), site agréé pour le traitement des métaux. Après localisation de la source radioactive par la CODIRAD (un cadran d'aéronef contenant du radium), et définition d'une procédure d'extraction et d'un mode de traitement, celle-ci a été évacuée le 20/01/2021 par l'ANDRA.

Par factures du 31/01/2020 et 17/12/2020, la société GDE présente les couts relatifs à cette intervention ; Ils sont d'un montant de: 5 558 euros TTC.

Conformément aux dispositions du marché cité ci-dessus, l'ensemble des frais liés à cette prestation ont été pris en charge par SILIM. Il s'agit désormais de les lui rembourser.

Le paiement des prestations effectuées par la société GDE pour le compte de la société SILIM Environnement fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau **de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La saisine pour information du territoire en date du

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 2.2.3 du CCAP du marché Z18003
- Qu'il convient d'indemniser la société SILIM ENVIRONNEMENT pour les dépenses résultant des prestations de prise en charge de déchets radioactifs.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé, conformément à l'article 2.2.3 du CCAP du marché Z18003, le recours à la procédure de protocole avec la société SILIM ENVIRONNEMENT afin de régler les dépenses résultant des prestations de prise en charge de déchets radioactifs sur le site de la déchèterie de Château Gombert.

Article 2 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé pour un montant de 5 558 €TTC valant solde de tout compte au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2022 – Code Gestionnaire 3DTDA - Sous politique G110 – Nature 611.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société SILIM ENVIRONNEMENT**, Ayant son siège au 8, traverse de la Montre – CS 80148 – 13396 MARSEILLE CEDEX 11 prise en la personne de son Président en exercice, M. Romain ASCIONE, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 15/01/2018 à la société SILIM ENVIRONNEMENT un marché public (n° Z18003) ayant pour objet des « Prestations d'accueil et de gestion des flux, de transport et de traitement des déchets issus des déchetteries sur la zone nord-ouest du territoire Marseille Provence » pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

L'article 2.2.3 du CCAP prévoit qu'en cas de découverte de déchets radioactifs sur le site d'une déchèterie, le titulaire du présent marché prend à sa charge les frais d'évacuation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de stockage et de transport de ce type de déchets selon la catégorie à laquelle il appartient, conformément à la législation applicable. Le montant de cette intervention est réglé par protocole sur présentation des factures et justificatifs (BSD notamment).

Suite à la présentation en mai 2019 d'une benne à métaux contenant une source radio active sur la déchetterie de Château Gombert, la procédure prévue en pareille circonstance a été déclenchée. La benne a ainsi été prise en charge par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), site agréé pour le traitement des métaux. Après localisation de la source radioactive par la CODIRAD (un cadran d'aéronef contenant du radium), et définition d'une procédure d'extraction et d'un mode de traitement, celle-ci a été évacuée le 20/01/2021 par l'ANDRA.

Par factures du 31/01/2020 et 17/12/2020, la société GDE présente les couts relatifs à cette intervention ; Ils sont d'un montant de: 5 558 euros TTC.

Conformément aux dispositions du marché cité ci-dessus, l'ensemble des frais liés à cette prestation ont été pris en charge par SILIM. Il s'agit désormais de les lui rembourser.

Le paiement des prestations effectuées par la société GDE pour le compte de la société SILIM Environnement fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet, conformément à l'article 2.2.3 du CCAP du marché Z18003, de permettre le règlement à la Société SILIM Environnement des dépenses utiles résultant des prestations de prise en charge de déchets radioactifs.

Article 2 : Montant du protocole

L'indemnité versée au bénéfice de la Société SILIM Environnement est fixée pour solde de tout compte à 5 558 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 3000 4007 1100 0202 8369 775

Article 3 : Renonciations

La Société SILIM Environnement renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Pour la Société Silim
Environnement
Le Président

Romain ASCIONE